



B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.  
2, rue des sapins  
L-2513 Senningerberg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 97407  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz – Abschätzung zur Auswirkung der geplanten Erdwärmepumpen auf die Umwelt » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz – vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 octobre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage géothermique de reconnaissance et vingt-deux forages géothermiques en profondeur comprenant des tubes échangeurs de chaleur (sondes) couplés à une pompe à chaleur pour couvrir les besoins en énergie thermique des bâtiments publics du nouveau quartier résidentiel « Wunne mat der Wooltz » sur des anciennes friches industrielles. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 22 sondes d'une absorption thermique totale de 400 kW placées à une profondeur maximale de 100 mètres et couplées à une pompe à chaleur disposant d'une puissance d'absorption thermique totale de 125 kW,

- de l'emprise au sol et de l'impact visuel négligeables du projet,
- de la localisation des forages sur un terrain partiellement aménagé (pas de conditions naturelles du sol) dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (ni à proximité d'une installation de captage ou d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine, ni dans une zone de protection de captages),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit, poussières,...) limitées aux environs immédiats du chantier à court terme,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique et considérant que l'assainissement de la parcelle concernée sera réalisé avant le début des travaux du projet de géothermie,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg